

ACADEMIE de LEGISLATION

site : www.academie-legislation.fr.

Projet de réforme du droit de la responsabilité civile

consultation publique

2011

L'Académie de législation, qui siège à Toulouse, regroupe avocats, magistrats et universitaires afin de contribuer au développement de la science du droit. Comme le disait un de ses membres un an après sa création : *l'académie réunit dans un même but l'école qui médite et enseigne, les magistrats qui examinent et jugent, la barre qui discute et combat.* Elle s'est réunie pour la première fois en mai 1851 à l'instigation d'Osmin Benech, professeur de droit romain. Elle s'est placée en 1855 sous le patronage du juriconsulte Jacques Cujas, né en 1522 à Toulouse. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1871.

Depuis 1851, elle tient, chaque année, sept séances privées, auxquelles n'assistent que ses seuls membres, et une séance publique.

L'Académie de Législation a débattu, lors de sa séance du 7 décembre 2011, des propositions du projet de réforme du droit de la responsabilité civile, rédigées sous la direction du professeur François TERRÉ.

Observations

*Sur le rapport de Marc Nicod,
professeur agrégé à UT1 Capitole.*

Dans le cadre de la consultation publique ouverte jusqu'au 31 décembre 2011 par le ministère de la justice et des libertés publiques, l'Académie de législation émet sur cette offre de textes les observations suivantes :

Sur l'intitulé du Chapitre « Des délits »

Il est réducteur de ramener la question de la responsabilité civile à celle des délits. Pourquoi ne prendrait-on pas également en compte les quasi-délits ? Et plus encore les responsabilités sans faute ? Un chapitre intitulé « *De la responsabilité civile* » n'aurait-il pas été plus clair ?

Sur l'article 1^{er} du projet

1) Le texte se réfère à la notion de « délit civil ». Cette expression ne facilitera pas l'intelligibilité de la loi, car elle est incompréhensible pour la grande majorité de la population. Il existe en particulier un risque de confusion avec la matière pénale... que la référence au « civil » ne suffit sans doute pas à dissiper.

2) L'Académie de législation se déclare favorable au maintien, prévu par l'article 1^{er} du projet dans son alinéa 2, d'une clause générale de responsabilité civile. Elle approuve, à ce stade, la place accordée à la responsabilité pour faute. Toutefois, elle s'étonne du silence du texte sur la question de l'abus de droit, qui a pourtant été longtemps au cœur des débats sur la faute. De

même, elle considère qu'une allusion aux dommages de masse serait bienvenue dès l'article 1^{er}. Sans doute le Code civil n'a-t-il pas vocation à accueillir la réglementation des actions collectives, mais il pourrait au moins annoncer la possibilité de telles actions.

3) Le recul du rôle du juge paraît très marqué dans le projet. On doit pourtant constater que, sur la base des textes de 1804, le juge français n'a pas démerité : il a su élaborer des constructions prétorienne équilibrées et favorables à l'indemnisation des victimes. D'ailleurs, sur bien des points, le projet de réforme consacre les apports de la jurisprudence. Dans ces conditions, l'Académie de Législation s'inquiète de la place réduite accordée au pouvoir créateur du juge. Selon l'article 1^{er}, alinéa 3, celui-ci perdrait la possibilité de reconnaître des responsabilités objectives, en dehors des hypothèses légales. Une telle limitation, si elle était retenue, conduirait inévitablement à des dérives, c'est-à-dire au développement des fautes virtuelles et des présomptions de faute.

Sur l'article 4 du projet

L'Académie de législation constate la volonté des auteurs du projet de détacher l'attribution des dommages-intérêts contractuels du droit de la responsabilité civile. Ce choix lui paraît plus dogmatique que riche de conséquences pratiques, dans la mesure où le tracé des frontières entre ces deux modes d'indemnisation reste en débat. A cet égard, l'Académie de Législation se prononce pour le maintien d'une option pour le tiers qui a souffert d'un dommage du fait de l'inexécution du contrat. Celui-ci doit pouvoir se placer sur le terrain délictuel, chaque fois que l'inexécution contractuelle est à son égard constitutive d'une faute d'imprudence ou de négligence.

Sur l'article 5 du projet

La définition de la faute, retenue à l'article 5, est assez large et globalement satisfaisante. Elle est notamment à même d'englober le cas de la maladresse.

Sur l'article 13 du projet

L'Académie de législation approuve les deux enseignements du texte : d'une part, le rejet d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui ; ce qui ne remet pas en cause, comme l'expliquent les articles 14 et 15 du projet, les apports de la jurisprudence Blicq de 1991 et d'autre part, la nécessité de caractériser une faute comme fait générateur de la responsabilité du fait d'autrui. L'article 13 s'inscrit donc en rupture avec la solution du droit positif pour la responsabilité des père et mère. Cet abandon de la jurisprudence Bertrand (Civ.2^e, 19 fév. 1997) est jugé bienvenu.

Sur l'article 57 du projet

S'agissant de la liste des postes de préjudices extra-patrimoniaux indemnisables, l'Académie de Législation souhaite que soit consacrée la nomenclature dite Dintilhac de 2005. Il convient, en effet, que cette énumération soit suffisamment ouverte, afin de laisser au juge une certaine marge d'appréciation.

Sur les articles 54 et 69 du projet

L'Académie de législation reconnaît l'utilité de consacrer dans la loi civile la faute lucrative et les dommages-intérêts punitifs.